

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2025 R.A.

00 1906

INTERDICTION PROVISoire
DE STATIONNEMENT

Cours Gimon

(entre l'entrée et la sortie du parking de l'Empéri)

ABROGATION

PUBLIÉ LE 17 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 29 septembre 2025 par le service Animation concernant la mise en place de la crèche vivante,

VU l'arrêté municipal n°1882 du 13 novembre 2025

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal susvisé en raison d'un changement de lieu pour le stationnement de la bétailière

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°1882 du 13 novembre 2025 est abrogé

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 14 NOV. 2025

Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

